



REVOLIM[®]
LA REVOLUTION IMMOBILIERE

**CONTRAT DE PRESCRIPTEUR
VENDEUR À DOMICILE INDÉPENDANT**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société REVOLIM, société par actions simplifiées immatriculées au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 789 064 722 au capital variable dont le siège social est sis 143, avenue Saint-Dominique 83700 SAINT-RAPHAEL. Représentée par son fondateur Monsieur Jean-Marie CAILLE, dûment habilité à cet effet,

ET

Monsieur Madame
domicilié(e) au

SPECIMEN

Ci-après dénommé, le VENDEUR A DOMICILE INDEPENDANT.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet

Le vendeur à domicile indépendant a pour rôle de générer des affaires et promouvoir le réseau de la société.

Article 2 - Exercice de l'activité, indépendance

Il exerce son activité sous le statut de vendeur à domicile indépendant en toute indépendance, en gérant librement l'organisation de son travail et en déterminant seul son niveau d'activité ainsi que ses objectifs financiers.

Il n'a pas de quota maximum de vente à réaliser mais ne peut voir sa rémunération brute annuelle excéder un demi-plafond de la sécurité sociale pour l'exercice concerné (à titre d'exemple pour l'année 2012 ce demi-plafond est de 18190,10 euros).

À défaut, en cas de dépassement de ce plafond il est tenu de s'inscrire au registre du commerce et des sociétés ou au registre spécial des agents commerciaux comme cela est déterminé à l'article six du présent contrat.

Article 3 – Conditions d'exécution de la convention

Le vendeur à domicile indépendant n'a qu'un rôle de prescripteur. **Il ne peut en aucun cas intervenir dans la négociation des prix de vente** des biens immobiliers qu'il porte à la connaissance de REVOLIM.

Il n'est pas plus autorisé à effectuer des visites desdits biens et doit se référer en toutes circonstances à son tuteur.

Le vendeur à domicile indépendant s'engage à faire la promotion des produits de la société sous leur présentation d'origine et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Il ne peut utiliser le nom la marque et les documents de la société que dans le cadre de son activité avec celle-ci.

Le vendeur à domicile indépendant n'est pas tenu de réaliser un volume d'affaires minimum.

Article 4 - Statut

Au terme des articles L 135-1 et suivants du Code de commerce, les vendeurs à domicile indépendant sont considérés comme les personnes qui effectuent auprès de particuliers, par démarchage, de personne à personne ou par réunions, à l'exclusion du démarchage par téléphone ou autres moyens techniques assimilables, la vente de produits ou de services dans les conditions prévues par les articles L. 121-21 à 32 du code de la consommation.

Article 5 - Statut social et charges

Si le Vendeur à Domicile Indépendant exerce son activité **à titre occasionnel**, il bénéficie du statut institué par la loi n°93-121 du 27 janvier 1993. Il sera assujéti au régime général de la sécurité sociale et ses cotisations sociales lui seront prélevées par la Société dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Le Vendeur à Domicile Indépendant fera son affaire de toutes les autres charges, impôts, taxes et frais inhérents à son activité.

Il s'engage à déclarer le revenu de son activité dans la case des bénéfices non commerciaux de sa déclaration annuelle de revenus.

